



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 95661

Texte de la question

M. François Vannson souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité d'annoncer la présence de radars fixes et itinérants sur les routes au moyen d'une signalisation dynamique et de rappeler la limitation de vitesse à cette occasion. En effet, apparus en France en 2004, on compte aujourd'hui environ un millier de radars automatiques et, fin 2004, ce sont plus de deux millions de contraventions qui ont été dressées grâce à ces appareils. Ainsi les radars ont déjà eu un effet incontestable sur les comportements au volant. De fin 2003 à fin 2004, la proportion des automobilistes dépassant de plus de dix kilomètres/heure la vitesse autorisée est tombée de 37 % à 20 %, et le nombre de morts sur les routes est passé de 5 732 en 2003 à 5 250 en 2004. Cependant, nombre de Français se plaignent actuellement de la signalisation peu voyante de la présence des radars fixes sur les routes, mais aussi et surtout de l'absence d'une telle signalisation concernant les radars mobiles. Il serait donc bénéfique à la fois pour les conducteurs et pour l'État qu'une signalisation dynamique, précise et incontestable au moyen, par exemple, de panneaux électriques, soit mise en place afin de garantir la prévention des automobilistes. Par ailleurs, dans un souci d'enrayement des contestations s'appuyant sur le défaut ou l'irrégularité des indications de limitation de vitesse, il serait judicieux de rappeler celle-ci aux conducteurs au moment de la signalisation de la présence de radars automatiques. Il souhaiterait donc savoir si de telles mesures sont envisageables. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur l'insuffisance de pré-signalisation des limitations de vitesse, en particulier à l'approche des radars automatiques. Les gestionnaires de voirie et les autorités détentrices des pouvoirs de police prennent des mesures relatives aux limitations de vitesse en fonction de critères liés à l'infrastructure, à l'environnement traversé ou en fonction d'événements ponctuels justifiant une mesure localisée. Depuis 2004, le ministère en charge des transports est engagé dans une phase d'analyse de la pertinence et de la lisibilité de la signalisation ainsi mise en place. En 2005, il a été rappelé aux préfets de veiller à la signalisation des limitations des vitesses à proximité des appareils de contrôle automatique. Ces analyses menées sur la quasi-totalité du réseau routier national ont conduit, dans des cas particuliers, à relever des limitations de vitesse ou à compléter les panneaux de signalisation de la limite autorisée. À cette occasion, il a été constaté sur certains tronçons une incertitude sur la vitesse limite autorisée, notamment à l'approche des équipements de contrôle automatique. Afin d'y remédier, il a été demandé que la vitesse maximale concernant une voie soumise au contrôle par radar fixe soit rappelée par un panneau réglementaire, celui-ci devant être implanté au niveau du panneau avertissant les automobilistes de la proximité d'un radar automatique. Cette mesure sera mise en oeuvre au cours de l'année 2006 par les services gestionnaires des routes qui ont la responsabilité, comme le stipule l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, de s'assurer de la lisibilité des limitations de vitesse et de procéder si nécessaire à des rappels de ces limitations.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95661

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5617

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8205